

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1894.

Prestation de serment dans les deux langues ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

La Constitution proclame, dans son article 23, que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

En principe le citoyen a donc le droit incontestable de prêter en langue flamande un serment exigé par la loi. Mais dans l'état de notre législation ce droit est illusoire, la loi n'ayant pas établi la formule de serment en langue flamande.

En cette matière, en effet, tout est sacramentel, et l'obligation de prêter serment n'est légalement remplie que moyennant l'énonciation des termes libellés en vertu de la loi elle-même.

Il y a sept ans déjà l'honorable M. Begerem signala à la Chambre cette situation inadmissible. Il propose aujourd'hui de la faire cesser en conférant par une loi au Gouvernement le pouvoir de déterminer le texte flamand des diverses formules de serment en usage. D'après le projet, l'arrêté royal relatif à cet objet devra être pris dans les deux mois de la publication de la loi.

Toutes les sections ont donné au projet une adhésion unanime. La section centrale à son tour l'a adoptée à l'unanimité de ses membres présents comme une mesure qui doit contribuer à assurer l'application loyale et complète du principe constitutionnel de la liberté des langues.

La Commission des pétitions a renvoyé à la section centrale une requête

⁽¹⁾ Proposition de loi n° 15.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. HOLLEVORT, RAEMDONCK, HELLEPUTTE, HEUVELMANS, FÉRON et DELBEKE.

du *Nationaal Vlaamsch Verbond*. Cette pétition soulève des questions qui ne rentrent pas dans le cadre du projet de loi soumis à vos délibérations. Elle demande aussi que parmi les formules de serment en néerlandais, dont le texte serait publié par arrêté royal, aux termes de l'article 2, figure le serment à prêter par le Roi, suivant l'article 80 de la Constitution.

Cette mesure serait inopérante. On ne pourrait modifier les termes du serment à prêter par le Souverain sans réviser l'article 80 de la Constitution qui en détermine la formule.

La section centrale vous propose, Messieurs, d'émettre un vote favorable sur la proposition de loi.

Le Rapporteur,

AUG. DELBEKE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

